

La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :
Arnaud BORDENAVE
Chargé de mission offre de soins hospitalière
Pôle Planification sanitaire

Clermont-Ferrand, le 25 mars 2021

NOTE

À l'attention des Fédérations et de l'URPS

IMPACTS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRETE DU 10 JUILLET 2020 SUR LES PERIODES DE DEPOT DU 1^{er} SEMESTRE 2021 DE LA REGION ARA

La loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 n'est pas venu remettre en cause le dispositif d'adaptation et de suspension jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire des délais prévu à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 par l'arrêté du 7 novembre 2020.

Pour mémoire, L'arrêté du 7 novembre introduit une suspension des délais relatifs aux procédures liées aux autorisations des activités de soins et des EML relevant de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique et listés aux articles R6122-25 et 26 du même code à l'exception des demandes de confirmation suite à cession qui continuent d'être traitées au fil de l'eau.

Il prévoit également que les délais naissant pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire commencent à courir à compter de son expiration à **savoir à compter du 2 juin 2021**

Il ne s'applique pas aux autorisations suivantes **répondant à un régime spécifique** : greffes exceptionnelles, chirurgie esthétique, prélèvement d'organes ou de cellules souches hématopoïétiques...

L'impact de ces dispositions sur les périodes de dépôt ouvertes au 1^{er} semestre 2021

Les périodes de dépôt ouvertes du 1^{er} février au 31 mars 2021 et du 1^{er} mars au 31 mai 2021 sont maintenues. Toutefois, le régime de suspension des délais modifie l'échéance tant en ce qui concerne la recevabilité des dossiers que la décision du DG ARS.

Période de dépôt ouvertes pendant EUS	Date initiale de fin de recevabilité des dossiers	Nouvelle date de fin recevabilité des dossiers après application de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet	Date initiale de décision du DG ARS	Nouvelle date buttoir de décision du DG ARS après application de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet
Période de dépôt du 01/02/2021 au 31/03/2021 (Toute activité de soins et EML (hors IRM SCANNER))	31 mars 2021	2 août 2021	30 septembre 2021	2 février 2022
Période de dépôt du 01/03/2021 au 31/05/2021 (IRM/SCANNER)	31 mai 2021	2 septembre 2021	30 novembre 2021	2 mars 2022

Les conséquences pour les promoteurs

Les promoteurs bénéficient de droit de la suspension des délais et peuvent déposer leurs dossiers jusqu'à minuit de la nouvelle date d'échéance de la période de recevabilité des demandes. Toutefois, les dispositions de l'arrêté ne s'opposent pas à ce que les promoteurs agissent dans les délais initialement prévus. La suspension des délais permet en effet, aux promoteurs de faire face à leurs diverses obligations. Cependant, un dépôt au plus tôt d'une demande permettra dans tous les cas à l'ARS d'en organiser au mieux l'instruction.

En cas de dossier déclaré incomplet, les promoteurs pourront le compléter jusqu'à la nouvelle date d'expiration des périodes de dépôt.

A noter, que l'ARS ne pourra soumettre les dossiers à l'avis de la CSOS **qu'à compter de l'expiration des nouveaux délais de recevabilité.**

Les conséquences pour l'ARS

L'ARS bénéficie de droit d'une nouvelle échéance pour se **prononcer sur les dossiers qui auront été déposés dans les périodes de dépôt**. Le délai de 6 mois réservé au DG ARS pour se prononcer sur les dossiers ne courra en effet **qu'à compter de l'expiration de la nouvelle date d'échéance des périodes de dépôt**.

A noter que l'ARS bénéficie de droit d'un aménagement de délai pour se prononcer sur le caractère complet des dossiers déposés avant l'expiration de l'état d'urgence sanitaire puisque le délai d'un mois qui lui est réservé ne commencera à courir qu'à compter du 2 juin 2021.